

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION GRANAGORA

Préambule

Au cours de l'année 2024, 12 personnes se sont réunies (formant le "CAC12"), et leur travail a abouti à la constitution officielle de l'association Granagora. Ce groupe est ainsi à l'origine du renouveau de Granagora et par là même, garant de l'éthique commune de la démarche.

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association GRANAGORA dont le siège est situé à :

Lieu-dit Fiuminale, route de Monticello, 20220 Monticello

Il complète les présentes dispositions statutaires qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association et précise les relations fonctionnelles entre l'association et les adhérents.

Il sera transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent actif.

Titre I – Membres & collèges

Article 1^{er} : Composition –Nomination des membres et constitution des collèges - Droit de vote
--

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs : Ce sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Le nombre des membres fondateurs n'est pas limité, ces derniers constituent le **"collège des membres fondateurs"**. Ce collège est constitué, élargi ou renouvelé (en cas de démission, décès) par cooptation des membres fondateurs. Chaque membre est nommé selon l'utilisation de méthodes d'intelligence collective selon l'ordre de priorité décisionnelle* défini **à l'article 4**, à savoir :

- En recherchant l'adoption à l'unanimité connectée
- À défaut, le consensus sans compromis
- À défaut, le consentement
- Et en dernier recours par un vote à la majorité simple.

2. Membres associés : Ce sont les personnes morales qui apportent des moyens particuliers ou/et une compétence spécifique pour la réalisation de l'objet social. Ils sont exonérés de cotisations annuelles. Ils constituent le **"collège des membres associés"**. Pour devenir membre associé de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

3. Membres actifs : Ce sont les personnes physiques, morales et les services civiques qui participent aux missions de l'association, à l'animation du réseau de mainteneurs. Ils constituent le **“collège des membres actifs”**. Pour devenir membre actif de l'association, il faut faire acte de candidature via un formulaire d'inscription et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ces derniers acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et est inscrite à **l'article 2** du présent règlement. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, **et à participer “activement” à l'organisation d'au moins un événement et un chantier solidaire Granagora. Le statut de membre actif donne droit dans la limite des places disponibles à la gratuité de certaines formations, notamment celles financées par le FDVA.**

4. Membres adhérents : Les membres adhérents sont les personnes physiques bénéficiaires des activités et des services de l'association, ils acquittent une cotisation dont les montants sont fixés à l'article 2 du présent règlement. Ils constituent le **“collège des membres adhérents”**. Toute personne qui remplit le formulaire d'inscription et à jour de sa cotisation est de fait, un adhérent. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

5. Membres de droit : Les membres de droit sont les collectivités, les représentants de l'administration ainsi que tout organisme assimilé. Ils ne paient pas de cotisations. Ils constituent le **“collège des membres de droit”**. Pour devenir membre de droit, il suffit de manifester son intention auprès du conseil d'administration, qui statuera sur les demandes d'admission présentées. En cas de rejet, la décision sera motivée et communiquée au candidat. Ces derniers s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

6. Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales associées à l'association et impliquées dans la valorisation de son action. Ils sont dispensés de cotisations. Ils constituent le **“collège des membres d'honneurs”**. Toute adhésion sera validée par le président, et en cas de rejet la décision sera motivée et communiquée au candidat.

7. Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales ou physiques faisant des dons à l'association (numéraire, biens immobiliers, mobilier...). Ils constituent le **“collège des membres bienfaiteurs”**. Le président propose les membres bienfaiteurs au conseil d'administration, qui décide de leur admission en cette qualité.

Règles communes :

Toute adhésion approuvée par l'association GRANAGORA sera notifiée au membre concerné par courrier simple ou par courriel, accompagné d'une copie du règlement intérieur.

Dès réception de cette notification, le nouveau membre devra procéder aux formalités suivantes :

- Ratification du règlement intérieur
- Lorsque le statut du membre prévoit une cotisation, celle-ci doit être acquittée dans les délais mentionnés lors de la notification.

L'adhésion ne sera considérée comme définitive qu'après la réalisation de ces formalités. Faute de régularisation dans le délai imparti, l'association se réserve le droit d'annuler l'admission.

Article 2 : Cotisations

Les membres actifs et les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation supérieure au montant de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration apprécie si le montant versé justifie cette désignation.

Les membres fondateurs, les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Pour l'année 2026, le montant de la cotisation est fixé à 10 € pour les personnes physiques. Les modalités de versement de la cotisation sont libres (espèces, chèque ou virement SEPA). Le montant de la cotisation sera révisé annuellement par le Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Perte de la qualité de membre : Démission – décès - radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission, adressé à la présidence de l'association par lettre recommandée avec A/R ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation après une mise en demeure préalable restée sans effet ;
- 4) La radiation prononcée par le bureau associatif pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, au règlement intérieur ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à une médiation dans le cadre du respect de la procédure de radiation précisée au règlement intérieur.

Le membre exclu renonce d'office à utiliser le nom GRANAGORA dans sa dénomination et sa communication.

En cas de décès ou de dissolution, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Titre II - Organisation associative

L'association Granagora s'attache à mettre en œuvre en son sein tous les moyens et outils disponibles en termes d'intelligence collective (comme la Communication non violente notamment). Cette gouvernance partagée est en constante évolution et sera bonifiée chaque année dans le cadre de ce règlement intérieur.

Parmi les valeurs fondatrices de Granagora sont énoncées : humilité écologique, rigueur créative et partage convivial.

Les décisions dans l'association sont prises en vue de la réalisation de sa raison d'être et en prenant en compte les tensions générées au cours de la réalisation de celle-ci.

Les 3 règles de base sont les suivantes:

1. Expression des tensions
2. Quand c'est pas "oui" c'est "non"
3. Ne jamais dire "je ne sais pas", ou seulement « je ne sais pas **encore** »

Prise en compte des tensions comme moteur de développement de l'association

Le développement de l'association repose en partie sur la reconnaissance et la prise en compte des **tensions**.

Par "tension", on entend toute sensation d'inconfort, de malaise, d'inadéquation ou de friction perçue par un membre, en lien avec le fonctionnement de l'association, le cadre de travail, les processus ou les relations. Ces tensions, qui peuvent émerger au cours d'une réunion, dans un cercle de travail, un collège, ou de manière plus diffuse dans la vie de l'association, sont des signaux précieux. Elles révèlent des besoins d'ajustement et portent en elles des informations utiles pour faire évoluer l'organisation.

Les tensions sont donc considérées comme des **opportunités de transformation** : elles nourrissent le processus décisionnel et contribuent à l'évolution des cercles comme de l'association dans son ensemble, en cohérence avec sa raison d'être.

Chaque membre décisionnaire a la **responsabilité d'exprimer les tensions qu'il ressent** dans le cercle ou sous-cercle concerné, dès qu'il en prend conscience.

Même si une tension est perçue de manière individuelle, elle est réputée **concerner l'ensemble du collectif** impliqué. Il est donc essentiel de la traiter collectivement, le plus tôt possible, jusqu'à son apaisement.

Si une tension ne peut être résolue dans le cercle initialement concerné, elle est alors transmise au **cercle "Médiation"**, qui prendra le relais jusqu'à sa résolution complète.

Dans ce cadre, **toute tension exprimée doit être prise en compte et traitée**. Cela fait partie des engagements réciproques : c'est un **droit** pour chaque membre de voir sa tension entendue et traitée, et un **devoir** de l'exprimer de manière claire et constructive.

Article 4: Ordre de priorité décisionnel

L'organisation associative est régie selon un ordre de priorité décisionnel qui lui est propre, à savoir :

- **En premier lieu**, la recherche de l'adoption à l'unanimité connectée :

La priorité est donnée à l'unanimité connectée, qui se définit comme l'accord explicite de l'ensemble des membres présents ou représentés, après une phase de discussion (connexion) approfondie visant à aligner les points de vue (états d'êtres et visions). L'objectif est d'assurer une adhésion totale et éclairée, fondée sur une compréhension commune des enjeux (conscience).

Les membres décisionnaires, ainsi que toute personne participant aux réunions du collège, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le collectif décisionnaire.

- **À défaut**, le consensus sans compromis :

Si l'unanimité ne peut être atteinte, l'association optera pour le consensus sans compromis, où une solution émergera de manière collective sans qu'aucun membre n'ait à renoncer à ses valeurs fondamentales ou à des positions essentielles. Ce mode de décision repose sur l'effort de convergence et l'ajustement mutuel.

- **À défaut**, le consentement :

Si le consensus sans compromis est impossible, la décision sera prise par le consentement, défini comme l'absence d'opposition majeure des membres, même si certains expriment des réserves. Les membres sont invités à exprimer leurs objections ou recommandations, qui pourront être prises en compte lors de la mise en œuvre de la décision.

- **En dernier recours**, un vote à la majorité simple :

Si aucune des méthodes précédentes ne permet de parvenir à une décision, un vote à la majorité simple sera organisé. Une décision sera alors validée si elle obtient le soutien d'au moins 50 % des membres votants plus une voix.

Ces modalités de décision s'appliqueront à toutes les étapes des processus décisionnels et seront déclinées au sein de tous les organes créés par l'association pour assurer son bon fonctionnement.

Article 5 : Le conseil d'administration

Les membres :

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres : 7 sont issus des collèges délibérants, 1 membre intervient à titre consultatif. Ils sont élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration est définie comme suit :

- 4 membres issus du « collège des membres fondateurs »
- 1 membres issus du « collège des membres associés »
- 2 membres issus du « collège des membres actifs »
- 1 membre issu du « collège des membres adhérents » intervenant à titre consultatif.

Dans le cas où un ou plusieurs collèges sont dans l'incapacité de désigner leurs représentants au conseil d'administration, le collège des membres fondateurs procède à la désignation provisoire de ces derniers. Lorsque le ou les collèges concerné(s) seront en capacité de désigner leurs représentants, ceux-ci se substitueront aux administrateurs désignés à titre provisoire.

Quorum et modalités de convocation :

Le conseil d'administration est valablement constitué si au moins 50 % des membres délibérants du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première convocation du conseil d'administration, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit en présentiel et/ou de façon télématique au moins 2 fois par an.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration pourra désigner un de ses membres pour représenter l'association chaque fois que cela sera nécessaire, notamment dans le cadre de procédures judiciaires.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Président de l'association est de droit Président du Conseil d'Administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il peut donner délégation de pouvoirs. Pour cela il devra établir un écrit qui définit de façon précise et exhaustive toutes les missions que le délégant entend confier au délégataire. Ce document devra être signé par les parties concernées.

Compétences :

Le Conseil d'Administration est chargé de définir, superviser et orienter la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'association. Il dispose des compétences suivantes :

- Proposer les grandes orientations de l'association en cohérence avec son objet et ses finalités.
- Adopter les projets, programmes et partenariats stratégiques proposés par le bureau.
- Veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'association.
- Examiner et approuver le budget prévisionnel proposé par le trésorier avant sa présentation à l'assemblée générale.
- Contrôler la gestion des comptes annuels et valider les rapports financiers.
- Valider les projets et activités opérationnelles majeures.
- Assurer le suivi des missions confiées aux différents collèges et groupes de travail.
- Représenter l'association auprès des institutions, partenaires et autorités compétentes.
- Approuver la signature de conventions, contrats ou accords de partenariat dépassant un seuil fixé par les statuts ou le règlement intérieur.
- Proposer à l'assemblée générale toute modification des statuts nécessaire à l'adaptation ou à l'évolution de l'association.
- Statuer sur les résultats des procédures de médiation dans le cas d'éventuels différends internes à l'association ou conflits d'intérêts entre membres (cf. règlement intérieur).
- Déléguer certaines missions spécifiques au bureau ou à des groupes de travail, tout en conservant un rôle de supervision.

Décisions :

Les décisions sont prises en utilisant des méthodes d'intelligence collective définies par le règlement intérieur selon l'ordre de priorité décisionnel* défini **à l'article 4** :

- En recherchant l'adoption à l'unanimité connectée
- À défaut, le consensus sans compromis
- À défaut, le consentement
- Et en dernier recours par un vote à la majorité simple.

Tout membre du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil dans un délai de 30 jours suivant la réunion. Une feuille de présence paraphée par tous les administrateurs présents sera également annexée à ce dernier.

Article 6: Le bureau associatif

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité des voix, un bureau associatif de 3 membres chargés de la gestion courante de l'association.

Le bureau est composé comme suit :

- D'un président,
- D'un secrétaire,
- Et d'un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée équivalente à celle du Conseil d'Administration (3 ans), et sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur convocation postale ou électronique.

Fonctions :

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il a pour objet de **gérer au quotidien la direction de l'association**, notamment par la mise en œuvre des décisions votées par le conseil d'administration et les assemblées générales.

Attributions :

- Le président :
 - Il réunit et préside l'assemblée générale et le bureau ;
 - Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau ;
 - Il est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations par voie postale ou électronique. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le secrétaire :
 - Il est chargé des formalités administratives de l'association
 - Il envoie les convocations aux réunions
 - Il rédige les procès-verbaux et les courriers de l'association
 - Il tient les registres de l'association
 - Il constitue les dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément.
- Le trésorier :
 - Il tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association
 - Il est en charge de la gestion de ses recettes : cotisations, subventions, dons, etc
 - ...
 - Il est en charge du paiement des factures, salaires et remboursement de frais
 - Il est en charge de la gestion des comptes de l'association
 - Il est en charge de la tenue de la comptabilité
 - Il rédige la partie financière du rapport moral et financier lu en assemblée générale.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

Fonctionnement :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard le 30 juin, sur convocation du président ou d'un membre du bureau habilité, conformément aux dispositions statutaires.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres ne pouvant y assister ont la possibilité d'envoyer une unique procuration à un membre qui la présentera au président.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Compétences :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- Valider le rapport moral et d'activité présenté par le bureau ou le conseil d'administration.
- Délibérer sur les orientations stratégiques et les projets proposés pour l'exercice à venir.
- Élire ou renouveler les membres du conseil d'administration, selon les règles définies par les statuts.
- Approuver les décisions du conseil d'administration
- Statuer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Composition de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les collèges définis à ***l'article 1er*** composés de leurs membres.

Les collèges des membres fondateurs, des membres associés, des membres actifs et des membres adhérents disposent d'un **pouvoir délibératif**.

Les collèges des membres de droit, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs disposent d'un **pouvoir consultatif**.

Quorum et modalités de convocation :

L'assemblée est valablement constituée si au moins 50 % des membres délibérants issus des trois collèges confondus : collège des membres fondateurs, membres associés et membres actifs, sont présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première convocation de l'assemblée générale ordinaire, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Délibérations :

Les décisions sont prises au sein des collèges en utilisant des méthodes d'intelligence collective définies par le règlement intérieur selon l'ordre de priorité décisionnelle* tel que défini à l'article 4 :

- En recherchant l'adoption à l'unanimité connectée

- À défaut, le consensus sans compromis
- À défaut, le consentement
- Et en dernier recours par un vote à la majorité simple.

Chaque membre disposant d'un pouvoir délibératif a droit de vote au sein de son collège. Toutefois, afin de reconnaître le rôle stratégique et/ou historique des membres fondateurs et associés, les voix sont pondérées comme suit :

- Le collège des membres fondateurs dispose de **trois voix**.
- Le collège des membres associés dispose de **deux voix**
- Le collège des membres actifs dispose d'**une voix**.
- Le collège des membres adhérents dispose d'**une voix**.

Les collèges consultatifs ne participent pas au vote mais peuvent formuler des avis, recommandations ou observations qui seront consignés au procès-verbal.

Un membre ayant pouvoir délibératif peut se faire représenter par un autre membre de son collège. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats en sus de sa propre voix.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres dans un délai de 30 jours suivant l'assemblée.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Fonctionnement :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de délibérer sur des questions exceptionnelles ou particulièrement importantes nécessitant une décision spécifique, notamment :

- La modification des statuts de l'association.
- La dissolution de l'association.
- Toute décision majeure dépassant les compétences de l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut être convoquée à l'initiative :

- D'un membre du bureau.
- Ou de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.
- Ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres disposant d'un pouvoir délibératif.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour précis, doit être adressée à tous les membres dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Compétences :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Apporter des changements ou révisions aux statuts, sous réserve des dispositions légales applicables.
- Décider de la dissolution de l'association et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs liquidateurs.
- Délibérer sur des décisions stratégiques exceptionnelles inscrites à l'ordre du jour.

Composition :

L'assemblée générale extraordinaire comprend les mêmes collèges et suit les mêmes règles de composition que l'assemblée générale ordinaire, définies à l'article 7.

Quorum et modalités de décision :

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée si au moins **60 %** des membres délibérants issus des trois collèges confondus : collège des membres fondateurs, membres associés et membres actifs, sont présents ou représentés.

En cas de non-atteinte du quorum, une seconde convocation peut être organisée dans un délai de 15 jours, et l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Délibérations :

Les décisions sont prises au sein des collèges en utilisant des méthodes d'intelligence collective définies par le règlement intérieur selon l'ordre de priorité décisionnelle* tel que défini à l'article 4 :

- En recherchant l'adoption à l'unanimité connectée
- À défaut, le consensus sans compromis
- À défaut, le consentement
- Et en dernier recours par un vote à la majorité simple.

Chaque membre disposant d'un pouvoir délibératif a droit de vote au sein de son collège. Toutefois, afin de reconnaître le rôle stratégique et/ou historique des membres fondateurs et associés, les voix sont pondérées comme suit :

- Le collège des membres fondateurs dispose de **trois voix**.
- Le collège des membres associés dispose de **deux voix**
- Le collège des membres actifs dispose d'**une voix**.
- Le collège des membres adhérents dispose d'**une voix**.

Les collèges consultatifs ne participent pas au vote mais peuvent formuler des avis, recommandations ou observations qui seront consignés au procès-verbal.

Un membre disposant d'un pouvoir délibératif peut se faire représenter par un autre membre de son collège. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats en sus de sa propre voix.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres dans un délai de 30 jours suivant l'assemblée.

Titre III - Organisation fonctionnelle de l'association

Définition de l'organisation en cercles de fonctions :

1) Cercle Semences & Appui technique (William, Christian, Stéphanie, Patrick, Olivier, Charles, Didier, ...)

Enjeux :

Mettre en œuvre et pérenniser une organisation collective de gestion dynamique des semences paysannes libres sur le territoire de la Corse.

Prendre ensemble les meilleures décisions sur les plans techniques et biologiques, dans le cadre de nos pratiques agro-écologiques.

Objectifs :

Permettre l'émergence de compétences sur le territoire en mobilisant les acteurs du réseau Granagora (membres actifs,...) en vue de produire des semences paysannes reproductibles adaptées aux contextes pédoclimatiques de la Corse.

Missions :

Définir les objectifs de production en fonctions des besoins et opportunités identifiés pour le territoire de la Corse,

Accompagner les jardiniers mainteneurs du réseau Granagora dans la mise en œuvre des JDS du réseau Granagora.

Établir des cahiers des charges pour la production de semences de qualité et veiller à leurs bonnes applications au sein du réseau des jardiniers mainteneurs/reproducteurs/semenciers.

2) Cercle Éducation & Formation (Charles, Patrick, Paul, Bureau, ...)

Enjeux :

Transmettre avec simplicité aux générations futures la complexité du monde vivant et ses interdépendances

Participer à la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques à l'échelle de la Corse

Participer à l'autonomie alimentaire de la Corse.

Objectifs :

Éduquer/Sensibiliser les jeunes dans leur rapport au monde vivant, et leur donner les moyens de participer à leur autonomie alimentaire

Œuvrer pour la montée en compétence des membres de Granagora

Proposer et permettre l'accès au plus grand nombre à des formations de qualité sur les différents sujets connexes en lien avec l'objet de l'association

Missions :

Intervenir dans les institutions scolaires via le programme « De la graine à la graine », et mettre en œuvre des jardins pédagogiques pérennes.

Développer le projet de Bourse de graines inter-écoles (BGIE) sur le territoire insulaire.

Définir annuellement les axes de formations prioritaires en adéquations avec les besoins du territoire

Trouver les formateurs de qualité permettant de combler les besoins identifiés.

3) Cercle Communication (Cécile, Christian, Marie Madeleine,...)

Enjeux :

Faire connaître les activités de Granagora au plus grand nombre et fédérer autour de la raison d'être de Granagora

Objectifs :

Créer des adhésions, de la cohésion, de l'émulation collective

Missions :

Communication externe ; newsletter de Granagora / partages réseaux sociaux, filmer les actions des Jardiniers, les événements/ Faire connaître les activités de chacun des cercles.

Mise en œuvre du site internet de l'association.

4) Cercle Administration (Bureau, Charles, ...)

Enjeux :

Tendre vers un modèle d'organisation organique et économiquement robuste

Objectifs :

Appliquer le règlement intérieur et pérenniser une situation financière saine

Missions :

Consolider nos compétences et se former professionnellement

5) Cercle Lien-Célébration-Médiation (Cécile, Mathieu, William,...)

Enjeux :

Cultiver la joie dans l'incertitude.

Objectifs :

Transformer les conflits et célébrer les missions accomplies.

Missions :

Organisation des repas pendant les chantiers participatifs, proposer des temps de convivialité entre membres, des réunions « hors Granagora », des fêtes sociales, etc.

6) Cercle Chantiers solidaires (Tous...)

Enjeux :

Apprendre en faisant ; s'entraider pour renforcer la résilience locale

Objectifs :

Réaliser des chantiers participatifs liés aux lieux-clés des membres de l'asso

Missions :

Mettre en œuvre au moins 2 chantiers participatifs par an, notamment sur le Jardin de semences (JDS) du Parc de Saleccia.

Titre IV Dispositions diverses

Article 9 : Modification du règlement intérieur
--

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des votants conformément à l'article 19 des statuts de l'association.

Sont entre autres concernés :

- Les règles de fonctionnement des organes associatifs ;
- Les modalités de calcul des cotisations et redevances ainsi que leurs paiements ;
- Les processus d'élection ;
- Les sanctions disciplinaires et leurs procédures ;
- La modification du règlement intérieur.

Il peut être modifié par le CA sur proposition de la moitié de ses membres selon la procédure suivante :

Les propositions de modifications sont portées à l'ordre du jour de la réunion du CA et font l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier simple ou courriel sous un délai d'un mois suivant la date de la modification

Monticellu, le 7 mars 2026